

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 161-2004, 10 mars 2004

Loi sur la protection sanitaire des animaux
(L.R.Q., c. P-42; 2003, c. 24)

Identification des animaux d'espèce bovine — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'identification des animaux d'espèce bovine

ATTENDU QUE l'article 22.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42), modifié par l'article 1 du chapitre 24 des lois de 2003, prévoit au premier alinéa que le gouvernement peut, par règlement, aux fins d'assurer la traçabilité des animaux, établir un système d'identification en regard d'une espèce ou catégorie d'animal qu'il détermine;

ATTENDU QUE conformément à cet article, le gouvernement a édicté par le décret numéro 205-2002 du 6 mars 2002 le Règlement sur l'identification des animaux d'espèce bovine;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette même loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— depuis le 1^{er} janvier 2004, la réglementation fédérale impose aux producteurs d'ovins de toutes les provinces canadiennes l'identification de ces animaux;

— il importe d'édicter, le plus tôt possible, le Règlement modifiant le Règlement sur l'identification des animaux d'espèce bovine, annexé au présent décret, pour éviter aux producteurs d'ovins québécois l'obligation d'acheter, pour une courte période de temps, des étiquettes qui sont prévues par la réglementation fédérale et, par la suite, celles prévues par la réglementation québécoise, ce qui aurait pour effet de leur imposer des charges financières et administratives additionnelles;

— dans le contexte actuel d'émergence de maladies pouvant affecter le cheptel animal et ayant un impact sur la santé publique et animale, il s'avère nécessaire de mettre en place, le plus tôt possible, un système de traçabilité des différentes populations animales pour protéger non seulement la santé animale et la santé publique, mais également l'économie du secteur agroalimentaire;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'identification des animaux d'espèce bovine, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur l'identification des animaux d'espèce bovine*

Loi sur la protection sanitaire des animaux
(L.R.Q., c. P-42, a. 22.1; 2003 c. 24, a. 1)

1. Le Règlement sur l'identification des animaux d'espèce bovine est modifié par le remplacement de son titre par le suivant: «Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux».

* Les seules modifications au Règlement sur l'identification des animaux d'espèce bovine édicté par le décret numéro 205-2002 du 6 mars 2002 (2002, *G.O.* 2, 1909) ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 77-2003 du 29 janvier 2003 (2003, *G.O.* 2, 1053).

2. L'article 1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**1.** Le présent règlement régit l'identification des bovins, soit les espèces «*Bos taurus*» et «*Bos indicus*» ainsi que leurs hybrides, et celle des ovins, soit le genre «*Ovis*», détenus ou élevés au Québec.

Pour assurer la traçabilité de ces animaux, un système d'identification est instauré. ».

3. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 4^o du premier alinéa par le suivant :

«4^o la mention qu'il s'agit d'un bovin ou d'un ovin ; » ;

2^o par l'addition, à la fin du paragraphe 10^o du premier alinéa et après « animal », de « ou, s'il ne provient pas du Québec, son âge ou son poids » ;

3^o par le remplacement du paragraphe 12^o du premier alinéa par le suivant :

«12^o la date et l'heure des déplacements de l'animal ainsi que le numéro du site d'où il provient et celui du site où il est déplacé ; » ;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 13^o du premier alinéa, de « la localisation de chacun des sites et les déplacements de l'animal d'un site à l'autre » par « le numéro de site de chacun d'eux » ;

5^o par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«14^o le numéro d'immatriculation du véhicule ainsi que, le cas échéant, celui de la remorque ou de la semi-remorque qui ont servi au transport de l'animal. » ;

6^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après la définition de « exploitation d'origine », de :

« « numéro de site » ou « numéro du site » : le numéro attribué par le ministre ou, selon le cas, par l'organisme gestionnaire, à un lieu où se trouvent des animaux visés au premier alinéa de l'article 1 ou à un lieu destiné à les recevoir ; » ;

7^o par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa et après la définition de « site de production », de :

« « véhicule » : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin. ».

4. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« De plus, ces étiquettes doivent être fabriquées de façon à ce que celles qui sont prévues pour l'identification des bovins soient visuellement différentes de celles qui sont prévues pour l'identification des ovins. » ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « un numéro d'identification d'au moins 7 chiffres » par « un même numéro d'identification d'au moins 7 chiffres, dans le cas d'un bovin, et d'au moins 9 chiffres, dans le cas d'un ovin. ».

5. L'article 4 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa et après « jeux », de « dans le cas des étiquettes prévues pour l'identification des bovins et par série de 10 ou 50 jeux dans le cas des étiquettes prévues pour l'identification des ovins ».

6. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, dans le deuxième alinéa et après « altéré », de « ou encore, dans le cas des étiquettes électroniques, dès qu'elles sont défectueuses ou ne fonctionnent plus » ;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de :

« Le numéro de celles qui sont perdues, détruites ou endommagées et de celles qui ne sont pas utilisées lorsque l'exploitation, l'établissement servant à la vente aux enchères d'animaux vivants ou l'importateur cessent leurs activités doit être transmis au ministre ou, selon le cas, à l'organisme gestionnaire dans les 30 jours suivant leur perte, leur destruction, leur endommagement ou la cessation de leurs activités. » par « Le numéro de celles qui sont perdues, détruites ou endommagées et, dans le cas des étiquettes électroniques, de celles qui sont défectueuses ou qui ne fonctionnent plus ainsi que de celles qui ne sont pas utilisées lorsque l'exploitation, l'établissement servant à la vente aux enchères d'animaux vivants ou l'importateur cessent leurs activités, doit être transmis au ministre ou, selon le cas, à l'organisme gestionnaire dans les 30 jours suivant leur perte, leur destruction, leur endommagement ou la cessation de leurs activités ou encore, dans le cas des étiquettes électroniques, dans les 30 jours suivant celui où elles sont défectueuses ou ne fonctionnent plus. ».

7. L'article 8 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «et porter le même numéro d'identification» par «, porter le même numéro d'identification et être apposées sur un seul et même animal. En outre, les étiquettes prévues pour l'identification des bovins doivent être apposées sur les bovins uniquement et celles prévues pour l'identification des ovins doivent être apposées sur les ovins uniquement» ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «L'identification» par «Sauf dans le cas du deuxième alinéa de l'article 16, l'identification» ;

3^o par l'ajout de l'alinéa suivant :

«Pour l'application du présent article, dans le cas d'un importateur, «l'exploitation» s'entend de tout endroit visé à l'article 58 du Règlement sur la santé des animaux (C.R.C., c. 296).».

8. L'article 9 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le troisième alinéa et après «296», de « ; DORS/91-525 ; DORS/2000-416».

9. L'article 12 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o du premier alinéa, de «dans les sept jours suivant sa naissance ou avant sa sortie» par «soit dans les 7 jours suivant la naissance dans le cas d'un bovin ou dans les 30 jours suivant la naissance dans le cas d'un ovin, soit avant la sortie de l'animal» ;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o du premier alinéa, de «animal» par «bovin» ;

3^o par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o du premier alinéa et avant «dès son arrivée», de «dans le cas d'un bovin,» ;

4^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Pour l'application du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2^o du premier alinéa, «l'exploitation» s'entend de tout endroit visé à l'article 58 du Règlement sur la santé des animaux.».

10. L'article 13 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «animal né au Québec, dans les sept jours suivant sa naissance ou la journée suivant sa sortie de l'exploitation,

selon la première éventualité ; toutefois, si l'animal» par «bovin né au Québec, dans les 7 jours suivant sa naissance ou sa sortie de l'exploitation, selon la première éventualité, et pour un ovin né au Québec, dans les 30 jours suivant sa naissance ou sa sortie de l'exploitation, selon la première éventualité ; toutefois, si le bovin» ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «l'identification du véhicule ayant» par «le numéro d'immatriculation du véhicule ainsi que, le cas échéant, celui de la remorque ou de la semi-remorque qui ont».

11. L'article 14 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «barres», de «ou, dans le cas d'un ovin provenant du Canada mais de l'extérieur du Québec, par ces deux étiquettes».

12. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement de «qu'il sait ou aurait dû savoir être erronée ou une déclaration fausse ou trompeuse» par «inexacte, illisible ou incomplète».

13. L'article 16 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

«Si la perte des étiquettes survient au cours du transport vers l'exploitation ou l'établissement servant à la vente aux enchères d'animaux vivants, le bovin peut continuer à y être transporté et reçu. Cependant, le propriétaire ou le gardien du bovin ou, selon le cas, le responsable de l'établissement doit l'identifier de nouveau immédiatement à son arrivée à l'exploitation ou à l'établissement conformément au premier alinéa de l'article 8, aux frais du propriétaire du bovin.

La personne visée au premier alinéa doit tenir un registre et y consigner des renseignements permettant d'établir l'origine de l'animal, dont les suivants :

1^o le numéro des étiquettes perdues ;

2^o la date à laquelle l'animal a été identifié de nouveau ;

3^o lorsque l'animal n'est pas né à l'exploitation, la date à laquelle il a été reçu à l'exploitation, les nom et adresse du propriétaire ou du gardien de l'animal à cette date, ainsi que le numéro du site d'où l'animal provient ou le lieu de sa provenance ;

4^o le numéro des nouvelles étiquettes ;

5^o la mention qu'il s'agit d'un bovin ou d'un ovin ;

La personne visée au deuxième alinéa doit aussi tenir un registre et y consigner des renseignements permettant d'établir l'origine du bovin, dont ceux mentionnés aux paragraphes 1^o et 4^o du troisième alinéa, ainsi que les suivants :

1^o la date à laquelle le bovin est reçu à l'exploitation ou à l'établissement et celle de sa nouvelle identification, les nom et adresse du propriétaire ou du gardien du bovin à cette date ainsi que le numéro du site d'où le bovin provient ou le lieu de sa provenance ;

2^o le numéro d'immatriculation du véhicule ainsi que, le cas échéant, celui de la remorque ou de la semi-remorque qui ont servi au transport du bovin jusqu'à l'exploitation ou l'établissement où les nouvelles étiquettes lui ont été apposées et les nom et adresse du transporteur ; » ;

3^o la mention qu'il s'agit d'un bovin. » ;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa et après « propriétaire que », de « l'animal » par « le bovin » ;

3^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « l'acquéreur de l'animal » par « l'acquéreur du bovin » ;

4^o par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « l'animal » par « le bovin » et de « deuxième » par « quatrième » ;

5^o par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « trois » par « sept ».

14. L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 1^o et 2^o, de « l'identification du véhicule ayant » par « le numéro d'immatriculation du véhicule ainsi que, le cas échéant, celui de la remorque ou de la semi-remorque qui ont ».

15. Le premier alinéa de l'article 21 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression de « , à l'exception du transporteur, » ;

2^o par le remplacement de « et 12^o » par « , 12^o et 14^o ».

16. L'article 22 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de « , à l'exception du transporteur, qui achemine un animal à l'extérieur du Québec » par « qui achemine un animal à l'extérieur du Québec ou qui achemine un ovin d'un lieu où il se trouve au Québec dans un autre lieu situé au Québec » ;

2^o par le remplacement de « l'identification du véhicule ayant servi au transport de l'animal dans les sept jours suivant sa sortie du Québec » par « le numéro d'immatriculation du véhicule ainsi que, le cas échéant, celui de la remorque ou de la semi-remorque qui ont servi, selon le cas, au transport de l'animal, dans les 7 jours suivant sa sortie du Québec, ou au transport de l'ovin, dans les 7 jours suivant sa sortie de tout lieu où il se trouve au Québec pour être acheminé dans un autre lieu situé au Québec » ;

3^o par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Toutefois, le délai de transmission des renseignements sur les déplacements d'un animal est, dans le cas d'une exposition agricole, de sept jours suivant la fin de l'exposition. ».

17. L'article 23 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 6^o, 12^o et 13^o » par « 4^o, 6^o, 12^o, 13^o et 14^o ».

18. L'article 25 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « trois » par « sept » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de « l'identification du véhicule ayant » par « le numéro d'immatriculation du véhicule ainsi que, le cas échéant, celui de la remorque ou de la semi-remorque qui ont » ;

3^o par le remplacement du paragraphe 3^o du premier alinéa par le suivant :

« 3^o la mention qu'il s'agit d'un bovin ou d'un ovin. ».

19. L'article 28 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression de « à l'exploitation » ;

2^o par l'insertion, avant « 6^o », de « 4^o, ».

20. L'article 30 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans la première phrase et après « exploitation », de « d'animaux » ;

2^o par le remplacement, dans la première phrase, de « 45 jours de la date de l'événement au lieu du délai de sept jours prévu » par « 45 jours de la date de l'événement au lieu des délais prévus ».

21. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 30, du suivant :

«**30.1.** Tout propriétaire ou gardien d'ovins doit, avant le 16 avril 2004 ou avant la sortie d'un ovin d'une exploitation, selon la première éventualité, identifier ou faire identifier à l'exploitation tout ovin qu'il détient au Québec le 17 mars 2004 par l'apposition d'une étiquette électronique sur l'une des oreilles de l'ovin et d'une étiquette avec code à barres sur l'autre oreille; les deux étiquettes doivent être conformes aux exigences de l'article 3, porter le même numéro d'identification et être apposées sur un seul et même animal. De plus, seules les étiquettes prévues pour l'identification des ovins peuvent être apposées sur les ovins.

En outre, il doit transmettre au ministre ou, selon le cas, à l'organisme gestionnaire ses nom et adresse, les nom et adresse de l'exploitation, les renseignements visés au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 2 et ceux visés aux paragraphes 3^o à 10^o, 13^o et 14^o de cet alinéa, avant le 1^{er} mai 2004 ou au plus tard le quarante-cinquième jour suivant celui de la sortie de l'ovin de l'exploitation, selon la première éventualité.».

22. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42068